

par d'autres raisons. Évidemment, aucun préavis ne peut être donné dans ces cas aux députés souhaitant proposer les mesures en question.

Dans les circonstances actuelles, les députés ont l'avantage de voir tous leurs bills déposés; ces textes subissent la première lecture et sont ensuite distribués. Un préavis leur a été donné sous forme d'avertissement, prévoyant que les bills seront mis à l'étude, et déclarés irréguliers, s'il y a lieu, mais seulement après un examen détaillé. Ce procédé a été adopté par la Chambre elle-même.

Puis-je rappeler à tous les députés un certain article du Règlement en leur proposant—au cas où certains d'entre eux souhaiteraient se faire aider dans la rédaction de bills d'intérêt public, ou obtenir un avis au sujet de leur légalité—de consulter les conseillers parlementaires. Il incombe aux députés de se renseigner sur le Règlement de la Chambre et sur son application dans le passé. Le principe directeur est exposé à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et à l'article 61 de notre Règlement. Autrement dit, les bills comportant l'affectation de deniers publics, des mesures fiscales ou l'imposition d'une charge sur le peuple doivent être précédés d'une résolution. Il y a également lieu de relever qu'une résolution est requise, non seulement quand un amendement cherche à augmenter le montant déjà approuvé par le Parlement, mais aussi quand cet amendement change les modalités et conditions de l'affectation autorisée par la mesure législative adoptée à l'origine.

Par conséquent, avant de déposer leurs projets de loi à la Chambre, les députés devraient se donner la peine de prendre connaissance des décisions rendues autrefois par les Orateurs et qu'ils trouveront dans la troisième édition de Beauchesne, ou dans la 4^e édition, résumée sous forme de commentaires qui se rapportent aux articles correspondants du Règlement.

L'Orateur est le serviteur de la Chambre et il est responsable de l'application en bonne et due forme du Règlement. Je citerai à ce propos le passage suivant de l'ouvrage Beauchesne:

Il décline de présenter à la Chambre des motions qui enfreignent de façon évidente le Règlement régissant ses travaux.

Autrement dit, l'Orateur n'établit pas le Règlement, mais il est tenu de l'observer, ainsi que les décisions rendues antérieurement par ses prédécesseurs, selon l'interprétation qu'on leur a donnée à l'époque.

Voilà tout ce que j'ai à répondre au député de Brome-Missisquoi. J'espère que, d'une façon générale, mon exposé sera utile aux députés. J'en arrive, maintenant, au projet

[M. l'Orateur.]

de loi dont est saisie la Chambre, c'est-à-dire au bill numéro C-17.

Pour diverses raisons, que j'essaierai de résumer aussi brièvement que possible, je regrette d'avoir à déclarer irrégulière la motion tendant à la deuxième lecture du bill à l'étude.

L'argument avancé par le député pour motiver l'adoption de cette mesure se trouve exposé longuement dans le préambule du bill, sur lequel je reviendrai plus tard, ainsi que dans les notes explicatives.

A la fin du préambule, par exemple, il est indiqué que Son Excellence le Gouverneur général n'a pas recommandé l'affectation de l'excédent et du surplus à l'usage et aux fins prévus par le gouverneur en conseil, comme le prescrit l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; on y lit en outre que les modifications qu'on projette d'adopter en ce sens ont toujours été illégales, nulles et non avenues. Afin de clarifier davantage la situation, on déclare dans les notes explicatives du bill que sans la recommandation du Gouverneur général, les dispositions de 1955 étaient et demeurent illicites.

Puis le bill signale que le montant total des pertes devra être puisé dans le fond de garantie des fonctionnaires publics ou, recouvré auprès des fonctionnaires responsables; on s'en servira pour la construction d'un élévateur-terminus public dans la ville de Tisdale, et à des fins diverses. Je ne comprends pas comment on a pu concevoir un tel plan, et je ne suis pas prêt non plus à admettre que la proposition qui a précédé la présentation de la loi de 1955 modifiant la loi sur les grains du Canada était insuffisante. S'il y a eu vice de procédure, la question aurait sans aucun doute dû être soulevée et réglée à l'époque. Telle a toujours été l'attitude de mes prédécesseurs, attitude qu'ont acceptée les tribunaux.

Par exemple, dès 1926, dans la cause King, demandeur, contre Irwin, défendeur, la défense avait prétendu que la loi sur la naturalisation était, de fait, un bill de finance, et, n'ayant pas été convenablement présentée à la Chambre, était nulle. La Cour de l'Échiquier a maintenu que lorsqu'un statut semble avoir été dûment adopté par une assemblée législative compétente, les tribunaux doivent présumer que la procédure d'adoption s'est déroulée suivant les règles, et ne peuvent faire droit à l'argument de vice de procédure parlementaire à l'origine de la loi.

L'argument sur la validité de cette loi repose sur des prémisses que je ne puis malheureusement accepter. D'après les paroles de Lord Halsbury, lors d'une décision affectant les commissaires de l'impôt sur le revenu, nous devons partir du principe que le parlement est une entité idéale, incapable d'erreur.